

JEAN-PAUL GALLAND

ARRETE

relatif à la dénomination d'artères
sur le territoire des communes
de Collonge-Bellerive, Corsier
et Meinier

Du 12 mai 1976

LE CONSEIL D'ETAT,

vu la proposition de la commune de
Collonge-Bellerive ;

vu le préavis favorable de la com-
mission cantonale de nomenclature ;

vu les dispositions du règlement sur
la dénomination des artères et la nu-
mération des bâtiments du 19 fé-
vrier 1975,

Arrête :

A. Les nouvelles dénominations sui-
vantes :

1. Chemin des Rayes (lieu-dit selon
atlas Mayer), à l'artère actuelle-
ment dénommée chemin de Vése-
naz-à-La-Capite, partant du chemin
du Vieux-Vésenaz et aboutissant à
la route de La Capite.
2. Chemin de Plumagot (lieu-dit), à
l'artère partant du chemin des
Rayes et aboutissant à la route de
La Capite.
3. Chemin des Bacouins (ancien nom
des bateliers du Léman) au chemin
privé, sans issue, partant du che-
min du Milieu No 8, en direction de
l'est.
4. Chemin des Halbrans (jeunes ca-
nards), à l'artère reliant le chemin
de Sous-Caran au chemin de Bois-
Caran.
5. Chemin des Echillons (lieu-dit), à
l'artère sans issue, partant du che-
min de la Gentille No 2, en direc-
tion du Lac.
6. Chemin de la Gorge (appellation lo-
cale : ancien ravin), à l'artère par-
tant de la route de Thonon No 186,
et aboutissant au chemin des Pra-
lys, sur la commune de Meinier.

B. De modifier l'ACE du 12 janvier
1962 (Corsier) :

7. Chemin de Séchant : ce chemin
part du chemin de la Gentille (face
No 41), sur la commune de Col-
longe-Bellerive, et aboutit à la
route de Corsier, sur la commune
de Corsier.

C. D'abroger les dispositions sui-
vantes :

Le chiffre 22 de l'ACE du 9 juillet
1969 (Collonge-Bellerive), relatif au
chemin de Vésenaz-à-La-Capite est
abrogé, cette artère portant doréna-
vant le nom de chemin des Rayes
(voir chiffre 1 du présent ACE).

Ces dénominations entreront en vi-
gueur le 1er juillet 1976.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :
Jean-Paul GALLAND.

largeur des marches d'escalier lors de la c
d'un ascenseur ou d'un monte-charge dans la c
lier d'un immeuble, ancien, comportant 6 nivea
ou moins.

2 Au cas où l'immeuble a plus de 6 niveau
la largeur des marches ne peut pas être dimini
de 1,20 m.

Art. 15 C (nouveau)

La cabine de l'ascenseur doit avoir les dimen-
sions de 80 cm x 125 cm en profondeur,
être équipée de barres d'appui horizontales
90 cm de hauteur. Les dimensions du dégagem
la porte d'ascenseur ne doivent pas être in-
férieures à 120 cm x 120 cm.

Art. 15 D (nouveau)

Lorsque des gaz ou des vapeurs combus-
tibles peuvent s'accumuler dans une
ventilation antidéflagrante et indépendante doit
afin d'évacuer ces gaz à l'air libre.

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nou- veau)

1 Les installations ne possédant pas de porte
en service dans les maisons destinées à l'habit
travail, doivent être munies d'un dispositif
automatique empêchant tout coincement entr
et le plancher de la cabine.

3 Lorsque ce dispositif est entré en fonct
la cabine est arrêtée, celle-ci ne doit plus pe
commandée par des boutons d'appel extérieurs.
en marche de la cabine ne doit être possible
manœuvre d'un organe de commande de cette d

Art. 10, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

1 A l'intérieur des bâtiments, l'entourage de
être continu. Les cages qui relient entre eux
séparés par des murs doivent être constituées
leur étendue par des parois en matériau F.90.
de même lorsqu'une seule cage sert à plusie
monte-charge, les parois sur toute leur étendue,
et le plafond compris doivent être en matériau
F.90.

2 Si l'arrêt inférieur ne coïncide pas avec le
plancher, il faut prévoir au-dessus une porte de
Cette porte doit être en matériau d'une classe
tance au feu T.30 et être munie d'une serrure. I
de cette porte doit provoquer l'arrêt de la cabin

Art. 20, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

1 Les parois, planchers et plafonds des locau
les machines et les poulies doivent être construi
matériau F.90. Si le local est situé immédiate
le toit, les parois doivent s'élever jusqu'à la c
celle-ci doit être posée ou ancrée à bain de
face intérieure du toit doit être revêtue d'un
au moins du type F.60. Le local des machines
séparé d'un garage par une paroi en matériau
ouverture. Les portes de ces locaux doivent
matériau T.60 et être munies d'une serrure
cylindre normalisé, type service de l'électricité
monte-charge à main, un verrou est suffisant.

2 Un interrupteur principal muni d'un dis-
verrouillage ne pouvant être actionné qu'à la



FEUILLE D'AVIS OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

TARIF DE PUBLICITÉ	Annonces commerciales	le mm Fr. 0,45
	Réclames commerciales	le mm Fr. 1,32
	Petites Annonces	le mot Fr. 0,39
	Petites Annonces commerciales	le mot Fr. 2,05

Editeur responsable : PUBLICITAS

PUBLICITÉ et ADMINISTRATION : 8-11, rue de Prince - Téléphone 21 93 65

ABONNEMENTS « Feuille d'avis officielle », chèques postaux 12-10973

IMPRIMERIE « Tribune de Genève »

JE DÉS

AI

TARIF

3 mois

6 mois

1 année

Attenti